

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 124 – 16 novembre 2018

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement (lot 55) situé au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 2 rue Camille Berruyer à Nantes. (L. 1331-22).

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé face à l'escalier, au 2ème étage de l'immeuble sis 63 rue Nicolas Appert à Nantes occupé par Madame Maria Régina DA MOTTA PESTANA. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant sur la dangerosité de l'installation du chauffe-eau à gaz et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du logement situé porte gauche au 3ème étage de l'immeuble sis 1 boulevard Boulay Paty à Nantes occupé par Monsieur Manuel VERMILLAC. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant sur des risques d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone dans l'immeuble sis 107 La Fennetière au Loroux Bottereau. (L. 1311-4).

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptible de l'être par un ou des foyers de termites.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2018-129 du 14 novembre 2018 portant sur l'autorisation d'installer un échafaudage sous le pont de Pirmil à Nantes pour effectuer les travaux de rénovation de l'ouvrage.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Subdélégation de signature du 13 novembre 2018 du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de gestion des personnels.

## **DRFiP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Convention de délégation de gestion dans les services de l'État établie le 22 octobre 2018 entre la DRFiP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et la DDFiP des Côtes d'Armor confiant, en son nom et pour son compte, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la DRFiP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2018-30 du 12 novembre 2018 portant modification temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

### **DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan à NANTES.

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Nungesser à NANTES.

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour les élections 2019 des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

## **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté préfectoral n° 18-51 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Gaëlle BUTSTRAEN.

Arrêté préfectoral n° 18-52 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC.

Arrêté préfectoral n° 18-53 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Michel ROBERT.

Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - service exécutant M15PLTF035.

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : N. GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
✉ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement (lot 55) situé au 4<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 2 rue Camille Berruyer à Nantes.*

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 17 octobre 2018 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 17 octobre 2018 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 2, rue Camille Berruyer à Nantes (44000) - références cadastrales : section HP 2 lot n°55, propriété de Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, née le 24/06/1957 à Bouguenais (44) et Monsieur Dominique PINEAU né le 08/10/1953 à Saint-Nazaire (44), domiciliés au 9 Le Haut Palais à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860) ;
- VU le courrier adressé le 22 août 2018 à Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, et Monsieur Dominique PINEAU, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Thibaut TEFFENE et situé au 4<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 2 rue Camille Berruyer à Nantes (44000) - références cadastrales : section HP 2 lot n°55 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'Etat dans le département de La Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au 4<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 2 rue Camille Berruyer à Nantes (44000) - références cadastrales : section HP 2 lot n°55, actuellement occupé par Monsieur Thibaut TEFFENE, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, et Monsieur Dominique PINEAU, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter un lit d'une surface approximative de 2 m<sup>2</sup>, un élément de rangement d'environ 1 m<sup>2</sup>, une table et une chaise nécessitant 1,5 m<sup>2</sup> à 2 m<sup>2</sup>. L'installation de ces équipements mobiliers occupe donc 4,5 m<sup>2</sup> à 5 m<sup>2</sup>, ce qui laisse, dans ce local, peu d'espace pour se mouvoir, interdisant tous gestes de la vie courante et ne permettant pas de recevoir un convive ;
- insuffisance de la surface habitable du local (11,2 m<sup>2</sup>) : le présent local ne peut être considéré comme un logement au titre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique relatif aux normes dimensionnelles des locaux d'habitation et assimilés qui stipulent que « la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés » ;
- le logement, du fait de ses dimensions (la surface avec une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 mètres de la pièce principale est insuffisante) créé un risque pour la santé de l'occupant dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :
  - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans le logement ;
  - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite par rapport à la hauteur sous plafond ;
  - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;
- le logement crée du fait de son mauvais éclairage naturel un risque de troubles de l'équilibre psychologique et social.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU et Monsieur Dominique PINEAU de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, née le 24/06/1957 à Bouguenais (44) et Monsieur Dominique PINEAU né le 08/10/1953 à Saint-Nazaire (44), domiciliés au 9 Le Haut Palais à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage porte

droite de l'immeuble sis 2 rue Camille Berruyer à Nantes (44000) - références cadastrales : section HP 2 lot n°55, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, et Monsieur Dominique PINEAU, propriétaires du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Béatrice COIFFARD épouse PINEAU, née le 24/06/1957 à Bouguenais (44) et Monsieur Dominique PINEAU né le 08/10/1953 à Saint-Nazaire (44), domiciliés au 9 Le Haut Palais à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

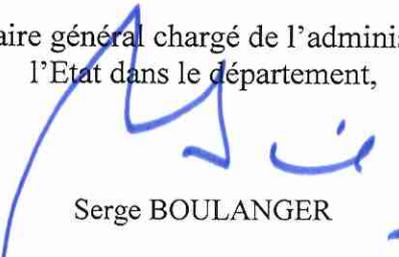
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département,



Serge BOULANGER



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : N. GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé face à l'escalier, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 63 rue Nicolas Appert à Nantes occupé par Madame Maria Régina DA MOTTA PESTANA.*

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 8 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 novembre 2018, constatant dans le logement situé face à l'escalier, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 63 rue Nicolas Appert à Nantes (44100) – références cadastrales KX 36, occupé par Madame Maria Régina DA MOTTA PESTANA, locataire, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets ménagers dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol ;
  - Malpropreté de l'évier de cuisine et du réfrigérateur ;
  - Malpropreté de la salle de bains et de sanitaires ;
  - Entretien très négligé des WC.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de contamination bactériologique et de propagation d'épidémie ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Maria Régina DA MOTTA PESTANA, locataire du logement situé porte face à l'escalier, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 63 rue Nicolas Appert à Nantes (44100) – références cadastrales KX 36, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder au désencombrement, au nettoyage et à la désinfection du logement sus visé ;
- Et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le représentant chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Maria Régina DA MOTTA PESTANA, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant chargé de l'administration de l'Etat dans le département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

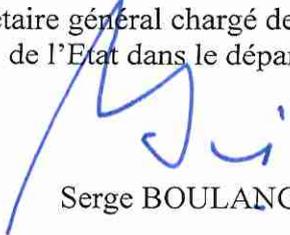
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 NOV. 2018**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,

  
Serge BOULANGER



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : N. GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
✉ 02.49.10.43.94  
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation du chauffe-eau à gaz et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du logement situé porte gauche au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 boulevard Boulay Paty à Nantes occupé par Monsieur Manuel VERMILLAC.*

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 8 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 8 novembre 2018, constatant dans le logement situé porte gauche, au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 boulevard Boulay Paty à Nantes (44100) – références cadastrales MX 146 – lot n°159, occupé par Monsieur Manuel VERMILLAC, locataire, propriété de la SCI SLM représentée par Monsieur Patrice MARTIN, n° SIRET : 45079171000012, domiciliée 21 rue du centre à Bouguenais (44340), les désordres suivants :

- Mauvaise fixation du chauffe-eau à gaz sur le mur,
- Mauvaise étanchéité du raccordement sur le conduit d'évacuation vertical,
- Contre-pente sur le raccordement au conduit vertical ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCI SLM représentée par Monsieur Patrice MARTIN, n° SIRET : 45079171000012, domiciliée 21 rue du centre à Bouguenais (44340), propriétaire-bailleur du logement situé porte gauche au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 boulevard Boulay Paty à Nantes (44100) – références cadastrales : MX 146 – lot n°159, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'installation du chauffe-eau (fixation, raccordement du conduit d'évacuation, étanchéité,...)
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour sécuriser l'utilisation de l'installation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI SLM représentée par Monsieur Patrice MARTIN, n° de SIRET : 45079171000012, domiciliée 21 rue du centre à Bouguenais (44340), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

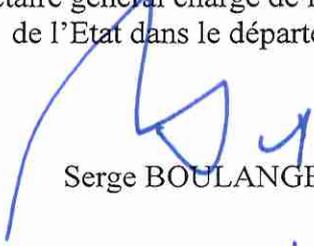
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 NOV. 2018**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur des risques  
d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au  
monoxyde de carbone dans l'immeuble sis 107 La  
Fennetière au Loroux Bottereau.*

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 novembre 2018 relatant les faits constatés dans le logement de l'immeuble sis 107 La Fennetière au Loroux Bottereau (44430) - références cadastrales : BL 255, occupé par Madame et Monsieur Bruno GAUTHIER et propriété de Madame et Monsieur Hervé BRANCHEREAU, domiciliés 54 rue du Fief-Heulin au Loroux Bottereau (44430), et des risques d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone en raison de :

- L'installation électrique dangereuse due à :
  - l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée ;
  - la présence de prises de courant inadaptées au branchement d'appareils de conception récente ;
  - l'insuffisance de prises de courant entraînant l'utilisation de multiprises.
- La présence d'un insert et l'absence d'amenée d'air neuf dans la pièce où il se trouve.

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame et Monsieur Hervé BRANCHEREAU, domiciliés 54 rue du Fief-Heulin au Loroux Bottereau (44430), propriétaires du logement de l'immeuble sis 107 La Fennetière au Loroux Bottereau (44430) - références cadastrales : BL 255, sont mis en demeure de :

- Faire vérifier l'installation de l'insert et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où il se situe, réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en conformité de ce dernier et fournir un certificat de conformité de son installation ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique dans tout le logement ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Loroux Bottereau ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Hervé BRANCHEREAU les propriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

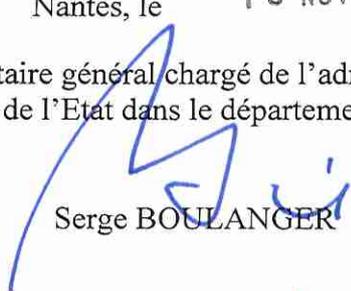
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Loroux-Bottereau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 NOV. 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service bâtiment logement – unité bâtiment

Affaire suivie par : Pierre-Antoine GONZALEZ DE QUIJANO

☎ 02 40 67 25 70

pierre-antoine.gonzalez-de-quijano@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté identifiant les communes du département de Loire-Atlantique  
infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

#### Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R.1112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le livre I du Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R.112-2 à R.112-4 et R. 133-1 à R. 133-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

**CONSIDÉRANT** une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites :

ABBARETZ, BASSE-GOULAIN, BATZ-SUR-MER, BOUVRON, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, CORDEMAIS, CORSEPT, CROSSAC, DONGES, FROSSAY, GUÉRANDE, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA BERNERIE-EN-RETTZ, LA LIMOUZINIÈRE, LA TURBALLE, LE CELLIER, LE PELLERIN, LE POULIGUEN, MACHECOUL-SAINT-MÊME, MAISON-SUR-SÈVRE, MISSILLAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE, NANTES, NORT-SUR-ERDRE, OUDON, PAIMBOEUF, PETIT-MARS, PIRIAC-SUR-MER, PONTCHÂTEAU, PORNIC, PORNICHE, PRÉFAILLES, REZÉ, SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, SAINT-HERBLAIN, SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, SAINT-LYPHARD, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PÈRE-EN-RETTZ, SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, SAVENAY, SUCÉ-SUR-ERDRE, TRIGNAC, VERTOU, VIEILLEVIGNE et VILLENEUVE-EN-RETTZ.

**Article 2 :** Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont, au titre du principe de précaution, déclarées susceptibles d'être contaminées à court terme par un ou des foyers de termites :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, ANCENIS, ASSÉRAC, BESNÉ, BLAIN, BOUAYE, BOUÉE, BOUGUENAIS, BOUSSAY, BRAINS, CAMPBON, CARQUEFOU, CASSON, CHÂTEAU-THÉBAUD, CHAUMES-EN-RETTZ, CHAUVÉ, CHEIX-EN-RETTZ, CLISSON, COUËRON, COUFFÉ, DIVATTE-SUR-LOIRE, DRÉFFEAC, FAY-DE-BRETAGNE, GÉNESTON, GÉTIGNE, GORGES, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, GUENROUET, HAUTE-GOULAIN, HERBIGNAC, HÉRIC, INDRE, ISSÉ, JOUÉ-SUR-ERDRE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, LA CHAPELLE-LAUNAY, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, LA CHEVROLIÈRE, LA HAIE-FOUASSIÈRE, LA MARNE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LA MONTAGNE, LA PLAINE-SUR-MER, LA PLANCHE, LAVAU-SUR-LOIRE, LE BIGNON, LE CROISIC, LE LOROUX-BOTTEREAU, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE, LEGÉ, LES MOUTIERS-EN-RETTZ, LES SORINIÈRES, LES TOUCHES, LIGNÉ, MALVILLE, MAUVES-SUR-LOIRE, MESQUER, MONNIÈRES, NOTRE-DAME-DES-LANDES, NOZAY, ORVAULT, PAULX, PONT-SAINT-MARTIN, PORT-SAINT-PÈRE, PRINQUIAU, PUCEUL, QUILLY, REMOILLÉ, ROUANS, ROUGÉ, RUFFIGNÉ, SAFFRÉ, SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-COLOMBAN, SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE, SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, SAINT-GÉRÉON, SAINT-GILDAS-DES-BOIS, SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, SAINT-JOACHIM, SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-VIAUD, SAINTE-PAZANNE, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, SAUTRON, SÉVÉRAC, SOULVACHE, THOUARÉ-SUR-LOIRE, TOUVOIS, TREFFIEUX, TREILLIÈRES, VIGNEUX-DE-BRETAGNE et VUE.

**Article 3 :** Les communes inscrites aux deux précédents articles sont reconnues zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Les communes susvisées figurent à la cartographie annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé est abrogé ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le **13 NOV. 2018**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,**



Serge BOULANGER





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports  
Affaire suivie par Nadine Jégou  
☎ 02 40 67 24 15  
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2018-129 portant sur l'autorisation d'installer un échafaudage sous le pont de Pirmil pour effectuer les travaux de rénovation de l'ouvrage

### **LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 05 septembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2018 de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Nantes-Métropole en date du 24 octobre 2018, représenté par Madame Anne-Charlotte Gasser, chef de service ouvrages d'art à Nantes-Métropole ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France.

## ARRETE

**Article 1er** – Le service ouvrages d'arts de Nantes-Métropole est autorisé, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de Pirmil au-dessus de la Loire, à faire mettre en place des échafaudages par l'entreprise Lassarat.

**Article 2** - Ces travaux ont pour conséquence la réduction du tirant d'air de – 2,00 m sur une demie passe, du 15 octobre 2018 au 15 janvier 2019,

Une signalisation spécifique devra être mise en place sur les deux côtés du pont :

- 1 panneau D 1a « Passe recommandée »
- 1 panneau A 10 « interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué »
- 1 panneau C 2 « hauteur libre au dessus du plan d'eau est limitée »
- 1 panneau A 7 « interdiction de s'amarrer à la rive ».

Les panneaux sont de dimensions 1000 x 1000, sauf le panneau D1a qui fait 900 x 900.

La nuit, les échafaudages seront équipés d'une lampe flash blanche en amont et en aval.

Pendant la phase travaux, retirer les panneaux préexistants sur le pont.

**Article 3** – Les navigants assureront les liaisons VHF sur les canaux 14 et 16.

**Article 4** - La vitesse aux droit des ponts est limitée à 6 km/h.

**Article 5** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, des travaux de rénovation du pont de Pirmil.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – La présidente de Nantes-Métropole, le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 14 NOV. 2018  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction  
Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Unité départementale de Loire  
Atlantique

Direction  
Tour Bretagne – Place de Bretagne  
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**  
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret du 16 juillet 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet de la Sarthe ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 Juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/656 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/46 du 06 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Louis MAZARI en matière de gestion des personnels ;

**VU** l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Luc LE CORVEC, la présente subdélégation de signature sera exercée par :

M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail  
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

**Article 3** : La présente décision, qui abroge celle du 03 septembre 2018, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 13 novembre 2018

Le responsable de l'unité départementale  
de la Loire Atlantique,



Louis MAZARI.



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 mars 2017.

Entre la **Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique**, représentée par Mme Françoise FONT, Administratrice Générale des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**, représentée par, Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage-Ressources désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à NANTES

Le 22/10/2018

Le délégant,

La Direction Régionale des Pays de la Loire  
et du Département de la Loire-Atlantique,

Pour la Directrice régionale des Finances publiques  
L'Administratrice générale des Finances publiques  
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation du Préfet en date du 06/03/2017

Visa du préfète

Préfète de la région Pays de la Loire

Nicole KLEIN

Le délégataire,

La Direction Départementale des  
Finances Publiques des Côtes d'Armor,

Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources  
et Secteur Public Local

Marie-Laure LORENT

Visa du préfet

Yves LE BRETON

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE**  
**CABINET DE LA PREFÈTE**  
Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste  
de l'aérodrome de Nantes Atlantique

CABINET/SIRACEDPC/N° 2018-30

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE** **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 8 octobre 2018 des Aéroports du Grand Ouest,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 29 octobre 2018,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Durant les périodes de chantier phase 1, 2 et 3, les zones seront délimitées par des cloisons de chantier pleines toute hauteur modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément aux plans annexés.

#### **Article 2**

Les zones ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (H24 du lundi au samedi).

#### **Article 3**

Les personnes accédant aux zones de chantier sont titulaires d'un titre de circulation valide et font l'objet d'une inspection filtrage avant d'accéder au côté piste.

**Article 4**

Lors de la mise en place des cloisons temporaires ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente doit être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

**Article 5**

Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif sera assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier (lors des patrouilles journalières du prestataire de sûreté).

**Article 6**

A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

**Article 7**

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, ou de son représentant et des services compétents de l'État (préfecture, PAF, BGTA de Nantes, aviation civile).

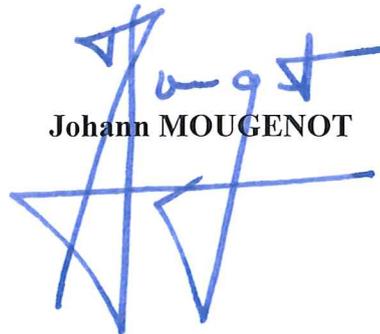
**Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2018

**Pour le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Johann MOUGENOT**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 21 juin 2018, reçue en préfecture le 18 juillet 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan appelée à se prononcer sur la modification des articles 6, 14 et 16 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 21 juin 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 6, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

*Article 6* : « Chaque propriété a droit à 6 voix par tranche égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup> de superficie au sol. Pour les propriétés constituées en copropriété, chaque copropriétaire a droit à un nombre de voix égal au quotient du nombre de voix attribuées à la copropriété par le nombre de copropriétaires, arrondi à l'entier le plus proche, ou au minimum à une voix ».

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

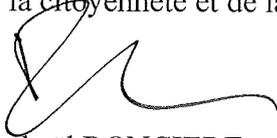
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 NOV. 2018**

Pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Nungesser

### LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1936 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Nungesser à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée de l'avenue Nungesser ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 8 janvier 2018, reçue en préfecture le 18 octobre 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser relative à la proposition de modification des articles 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 22 février 2018, reçue en préfecture le 18 octobre 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Nungesser appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 8 janvier 2018, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Nungesser s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 22 février 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 NOV. 2018**

Pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

  
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

*Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation  
des opérations électorales (COOE) pour les élections 2019  
des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique*

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-38 et R. 511-39 ;
- VU** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU** les désignations auxquelles il a été procédé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une **commission d'organisation des opérations électorales (COOE)**.

**Article 2** : La composition de la COOE est arrêtée comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du service économie agricole (titulaire) ou Madame Marie-Eve JAECK, son adjointe (suppléante), représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Monsieur Christophe SABLÉ, membre élu de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, désigné par son président ;
- Monsieur Hugues ESPERANCE, division de l'expertise et de l'action économique et financière (titulaire) ou Monsieur Alain GABRIEL (suppléant), représentant le directeur régional des finances publiques.

La COOE est assistée de Madame Marie-Odile LANOË, superviseur courrier (titulaire) ou Monsieur Pierre JOLY (suppléant), représentant le délégué régional de La Poste, pour les opérations liées à l'expédition et à la réception du matériel de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 3** : Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

**Article 4** : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale – 6 quai Ceineray à Nantes.

**Article 5** : La COOE est chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R 511-36 et R 511-37 du code rural ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée :
  - une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste,
  - une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter,
  - le matériel nécessaire au vote par correspondance,
  - les instruments nécessaires au vote électronique.
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 à R 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la COOE peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2018

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,**

**Serge BOULANGER**



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature  
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN  
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature  
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC  
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** –\_En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

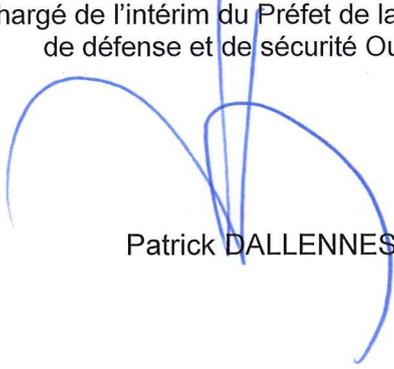
**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

  
Patrick DALLENNES

200. 2000 8 .



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

#### ARRETE

N° 18-53

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Henri-Michel ROBERT  
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

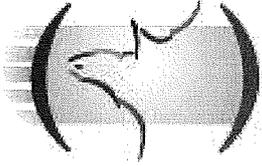
Patrick DALLENNES

100 100 100



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BRIZARD** Igor
11. **CAMALY** Eliane
12. **CARO** Didier
13. **CHARLOU** Sophie
14. **CHENAYE** Christelle
15. **CHERRIER** Isabelle
16. **CHEVALLIER** Jean-Michel
17. **COISY** Edwige
18. **CORPET** Valérie
19. **CORREA** Sabrina
20. **DANIELOU** Carole
21. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
22. **DOREE** Marlène
23. **DUBOIS** Anne
24. **DUCROS** Yannick
25. **EVEN** Franck
26. **FUMAT** David
27. **GAIGNON** Alan
28. **GAUTIER** Pascal
29. **GERARD** Benjamin
30. **GIRAULT** Sébastien
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **HERY** Jeannine
33. **KACAR** Huriye
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LANCELOT** Kristell
37. **LAVENANT** Solène
38. **LEGROS** Line
39. **LERAY** Annick
40. **LODS** Fauzia
41. **MARSAULT** Hélène
42. **MAY** Emmanuel
43. **MENARD** Marie
44. **NJEM** Noémie
45. **PAIS** Régine
46. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
47. **PICOUL** Blandine
48. **POMMIER** Loïc
49. **PRODHOMME** Christine
50. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
51. **REPESSE** Claire
52. **RICE** Frédéric
53. **SALAUN** Emmanuelle
54. **SALM** Sylvie
55. **SCHMITT** Julien
56. **SOUFFOY** Colette
57. **TOUCHARD** Véronique
58. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

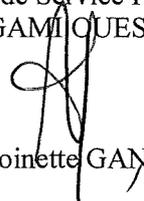
**Article 2** - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN

